

Syndicat d'Intérêts Locaux Gasperich.  
a.s.b.l.  
29, rue Benjamin. Franklin  
L – 1540 L u x e m b o u r g

Réf.: 9/713/2008 CH  
prière de rappeler dans toute correspondance

Luxembourg, le 4 septembre 2009

Monsieur Président,  
Madame la Secrétaire,

Je me permets de revenir par la présente à votre courrier du 25 novembre 2008 relatif au foyer d'accueil d'urgence pour toxicomanes projeté par l'Administration des Bâtiments Publics aux abords de la rue d'Alsace,

pour vous informer que je viens de délivrer, en date du 3 septembre 2009, une autorisation de bâtir provisoire, valable pour une durée de 10 ans et révoquant à tout moment, pour la construction projetée.


Le terrain visé est classé par le plan d'aménagement général comme terrain à étude – ensemble à restructurer et tombe dès lors sous l'application de l'article F.0 et F.2 de la partie écrite du plan d'aménagement général. L'autorisation de bâtir provisoire a pu être accordée sur base de l'article F.0.2 de la partie écrite qui dispose que des aménagements légers et facilement amovibles, affectés à des usages temporaires, peuvent être autorisés à titre exceptionnel pour une durée limitée et sous réserve de révocation, même si ces aménagements ne répondent pas aux dispositions du présent projet d'aménagement, à condition de ne léser aucun intérêt légitime.

Suivant les informations reçues par l'Administration des Bâtiments Publics - Division des Travaux Neufs, le projet sera exécuté sous forme de construction légère, soit du type industriel à base d'éléments porteurs en bois ou en métal ou, le cas échéant, sous forme de construction modulaire préfabriquée. Il est vrai que certaines parties du bâtiment, comme par exemple la gaine de l'ascenseur, devront probablement être exécutées en béton pour des raisons de sécurité, mais l'application des matériaux de construction lourds sera limitée. Le bâtiment recevra une toiture et une façade performante avec des isolants et vitrages conformes à la législation relative à l'isolation thermique des bâtiments.

En ce qui concerne le fonctionnement du foyer d'accueil d'urgence pour toxicomanes et la cohabitation entre toxicomanes et prostitué(e)s, il s'agit de problèmes qui dépassent le cadre de mon acte décisionnel relatif à l'octroi d'une autorisation de bâtir pour un projet de construction qui est jugé conforme aux prescriptions réglementaires applicables en matière d'urbanisme. Ces problèmes sont à résoudre sur un autre niveau, avec d'autres acteurs.

En application du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, je tiens à vous informer qu'un recours en annulation contre ma décision peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à partir de la présente notification, par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Madame la Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Bourgmestre,